Commune de
St-Sulpice

CONSEIL COMMUNAL
DÉCISION(S)

Saint-Sulpice, le 9 octobre 2026

Le Conseil communal de Saint-Sulpice porte à la connaissance des électeurs et électrices avoir décidé en sa séance du 7octobre 2026 :

a) **Préavis n° 09/2026 : « Arrêté d'imposition 2027 »**

- d'adopter l'arrêté d'imposition de la Commune de Saint-Sulpice pour l'année 2027 tel qu'il figure en annexe du présent préavis, dont il fait partie intégrante.

b) **Préavis n° 10/2026 : « Modification des conditions d'engagement de la secrétaire du Conseil communal de St-Sulpice »**

- d'approuver l'adaptation du taux d'activité du poste de secrétaire du Conseil communal de 30 % à 50 % ;
- d'approuver l'adaptation rétroactive pour l'année en cours des conditions contractuelles, salariales et sociales découlant de cette réévaluation, ainsi que le rattrapage de la prévoyance professionnelle ;
- d'accorder les crédits nécessaires à la mise en œuvre des mesures prévues par le présent préavis ;
- de charger la Municipalité de procéder à toutes les adaptations administratives et contractuelles nécessaires à l'exécution de la présente décision.

En vertu des articles 160 et 162 de la Loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, ces décisions sont susceptibles de référendum.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président : J. Chabanon

La Secrétaire : S. Flüeli

CONSEIL COMMUNAL * DE ST-SULPICE * CANTON DE VAUD LIBERTÉ ET PATRIE

*« La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les **dix jours** qui suivent l'affichage prévu à l'art. 162 al. 1 let. a (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP** (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et art. 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*